

---

## La notion de patrimoine commun

---

*Le patrimoine commun est constitué de l'ensemble des éléments matériels et immatériels qui concourent à maintenir et développer l'identité et l'autonomie de chacun dans le temps et dans l'espace. Le patrimoine commun n'est donc pas quelque chose de figé et s'adapte au fil du temps. C'est une notion qui sous-tend la responsabilisation à l'égard de l'environnement et la réparation des dommages qui lui sont portés.*

### 1. Définition et contexte international

Le patrimoine commun n'est pas défini d'une façon précise par un texte, mais cette notion est reconnue en droit international dans plusieurs domaines : le droit international de la mer, la protection des langues, ou d'autres éléments relatifs à la culture.

Le concept de patrimoine commun a lentement émergé dans le droit international depuis le droit de la mer, qui mentionne, dans son préambule, et dans son article 136, que le fond des océans et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité. La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme indique dans son article premier, que le génome humain est dans un sens symbolique le patrimoine de l'humanité. De nombreuses conventions internationales pour la protection des espèces (CITES, biodiversité, Ramsar) mentionnent la responsabilité et l'intérêt communs dans la protection des espèces, sans toutefois mentionner le patrimoine commun de l'humanité.

L'acte constitutif de l'Unesco (organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) dispose que cette agence veille à la conservation et à la protection du patrimoine universel dans une acception très culturelle (livres, monuments, œuvres d'art). La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel constate, dans son préambule, que la disparition de ce patrimoine culturel et naturel appauvrit de manière néfaste le patrimoine des peuples du monde et détaille, dans ses articles premier et deuxième, la notion de patrimoine culturel et naturel.

À l'échelle européenne, l'acte constitutif du Conseil de l'Europe mentionne, dès 1949, que le but du Conseil est « de sauvegarder et promouvoir les idéaux et principes qui sont leur patrimoine commun ». De nombreuses conventions européennes relatives au patrimoine archéologique, audiovisuel, architectural reprennent cette formulation. La Convention culturelle a, dès 1954, mentionné, dans son article premier, que les parties contractantes doivent « encourager le développement de leur contribution nationale au patrimoine culturel commun de l'Europe ».

Le traité instituant les Communautés européennes reprend, dans son article 151, la notion d'héritage culturel commun.

### 2. État des lieux en France

Le droit français est loin d'ignorer la notion de patrimoine commun. Il est utilisé dans le Code civil dans une acception économique, le patrimoine commun des époux. Une acception plus large est mentionnée dans l'article 110 du Code de l'urbanisme : « le territoire français est le patrimoine commun de la nation », ce qui implique, selon ce Code, une compétence partagée entre les acteurs publics de l'aménagement du territoire.

Le Code de l'environnement enfin mentionne aussi cette notion pour indiquer que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation » (article L. 110) et l'eau y est ajoutée (article L. 210).

Aujourd'hui peu de jurisprudence a été rendue sur cette base juridique, dont la portée reste limitée.

### 3. Éléments du débat

Aucune base juridique n'existe aujourd'hui pour permettre une gestion globale efficace de la qualité de l'environnement, et les textes actuels se révèlent trop faibles devant les juridictions administratives et civiles.

De plus, les Français se sentent moins responsables sans grand principe affirmé de façon solennelle. Les différentes approches collectives ou individuelles pourraient ainsi être fédérées autour d'un objectif commun, la préservation du patrimoine commun.

La notion de patrimoine commun est un fondement pour permettre la réparation des atteintes à l'environnement. Elle est ainsi corrélée au principe de responsabilité.

### 4. Enjeux liés à la constitutionnalisation

La constitutionnalisation de la qualité de l'environnement et son amélioration comme faisant partie du patrimoine commun de la France, de l'Europe et de l'humanité présenterait les avantages suivants :

- donner une base juridique forte pour mettre en place une gestion globale et efficace de la qualité de l'environnement transcendant les limites administratives (nationales ou internationales) et celles de la propriété publique ou privée ;
- reconnaître le peuple français, partie des peuples d'Europe et du monde, comme titulaire de ce patrimoine commun. Les actions de chaque citoyen ont des répercussions sur la qualité globale de l'environnement de l'ensemble des Français. Elles sont au cœur des problèmes de l'environnement. Prendre sa voiture n'est pas neutre pour la qualité de l'air local, en France et dans le monde. L'insertion dans la Constitution placerait les Français devant leurs droits et leurs devoirs entre eux (aujourd'hui et demain) et vis-à-vis de la qualité de l'environnement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ;
- reconnaître « l'unité dans la diversité » du vécu de la qualité de l'environnement des Français. L'environnement est lié à des ressorts identitaires puissants, comme la relation au territoire (vins, fromages, coutumes...), la santé, la vie, dont la qualité est fort différente selon l'échelle à laquelle on se place. Ainsi, la qualité de l'eau est le résultat d'actions menées à l'échelle européenne, française, régionale, départementale, communale, à l'échelle des bassins versants, mais aussi des gestes quotidiens des Français. Cette diversité des intervenants doit être fédérée dans un cadre commun, s'appuyant sur le patrimoine commun, qui n'élimine pas les actions déjà existantes mais leur donne, dans un processus organisé de négociation, une direction commune. Le patrimoine commun sous-tend un projet de société laissant la place pour l'expression de chacun tout en contribuant au développement durable de la France.